

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3381

présenté par

Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Juanico,
M. Letchimy, Mme Manin et M. Naillet**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis (nouveau)*. – Le premier alinéa de l'article L. 311-10 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces appels d'offre sont établis à l'échelle de chaque région, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et du département de Mayotte. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés tire les conséquences des dispositions de l'article 22 qui renforcent la programmation régionale des objectifs de développement des énergies renouvelables sur la passation des appels d'offre.

Nous proposons ainsi que les appels d'offre soient ouverts à l'échelle de chaque région ou collectivité territoriale à statut particulier considérée afin que ceux-ci soient adaptés au plus près de la réalité et des capacités de chaque territoire.

Ce renforcement de la coopération entre État et régions est essentiel afin d'anticiper les difficultés qui peuvent être induites par une mauvaise planification et évaluation des appels d'offre, comme ce fut parfois le cas pour l'éolien dans la région Hauts-de-France. Cette coopération est de nature à favoriser un développement harmonieux des énergies renouvelables.